

**ARRÊTÉ n° 29-2023 : INTERDISANT LE STATIONNEMENT ABUSIF ET NON RÉGLEMENTAIRE**

**Vu**, les articles R417-9, R417-12 et L324-1 du code de la route ;

**Vu**, le code Pénal et notamment son article R610.5 ;

**Considérant**, que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue pendant de longue durée accentuant les difficultés d'emplacements disponible sur la commune ;

**Considérant**, avoir constaté des stationnements abusifs ;

**Considérant**, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour limiter les stationnements abusifs ;

**Considérant**, qu'il va dans l'intérêt de la commune ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le stationnement abusif de véhicule à moteur sur l'ensemble de la commune est interdit. Est considéré comme stationnement abusif, un stationnement ininterrompu d'un véhicule excédant sept jours. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévu pour les contraventions de deuxième classe selon l'article R417-12 du code de la route.

### **Article 2 :**

Tout véhicule en état de circuler qui sera constaté en état d'illégalité (véhicule non-assuré ou contrôle technique arrivé à échéance et non renouvelé) est passible d'une amende de 3750€ d'après l'article L324-2 du code de la route.

### **Article 3 :**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait malgré l'injonction du Maire, de faire cesser le stationnement abusif. La mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L325-1 à L325-2 du code de la route.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

### **Article 5 :**

Le Maire et la Gendarmerie sont chargées en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur

Fait à Val-du-Maine, le 26 septembre 2023

Le Maire

Stéphane DESNOË

